

2. Explications:

[1] La douane CH / l'autorité étrangère informe l'OFEV

- Contestation à la douane suisse: les autorités douanières suisses informent l'OFEV.
- Contestation à la douane étrangère ou lors d'un contrôle routier ou portuaire à l'étranger: les autorités compétentes de l'Etat de destination ou de transit informent l'OFEV.

[2] L'OFEV juge s'il y a trafic illicite au sens de l'art. 9, al. 1, de la Convention de Bâle (art. 34 OMoD)

- Reprise des déchets seulement s'il existe des indications claires permettant de considérer l'exportation de déchets ou de substances comme illicite (p. ex. des téléviseurs sont emballés avec un tel manque de soin qu'ils seront nécessairement endommagés lors du transport et deviendront donc des déchets, ou la plaque signalétique sur un ou plusieurs réfrigérateurs indique la présence d'agents réfrigérants interdits).
- Si l'exportation ne nécessite pas d'autorisation (procédure verte), les documents de suivi manquants doivent en règle générale être fournis ultérieurement pour que la marchandise confisquée puisse être libérée.

[3] L'OFEV informe l'autorité cantonale

Cantons compétents selon l'art. 40, al. 5, OMoD:

- a. le canton d'où les déchets proviennent;
- b. le canton où le détenteur de ces déchets a son siège, lorsque leur origine n'est pas connue ou qu'ils proviennent de plusieurs cantons, ou le canton frontalier concerné, lorsque le siège du détenteur des déchets est situé à l'étranger.

[4] L'autorité compétente en vertu de l'art. 40, al. 5, OMoD contacte l'exportateur ou le détenteur des déchets

- Fixer l'endroit de la reprise; la livraison sur le site d'une entreprise d'élimination est conseillée.
- Informer l'exportateur des coûts probables du contrôle effectué par le canton et de l'élimination des déchets dans le respect de l'environnement.
- Si les déchets ne sont pas livrés directement sur le site d'une entreprise d'élimination, mais d'abord sur une aire adaptée au tri, il est conseillé d'exiger de l'exportateur, avant la libération de la marchandise, le versement d'un acompte pour le tri et les frais d'élimination.
- Les aires de déchargement doivent être équipées en conséquence (abri couvert, rampe, raccordement électrique et câble de réseau pour tester les appareils, chariot élévateur, conteneurs pour le transport) et le personnel nécessaire doit être disponible.
- Intégrer la police; la collaboration de la police assure à l'autorité compétente une prise en compte des implications juridiques.

[6] L'OFEV établit quel document de suivi est nécessaire pour la reprise des déchets

- Reprise à partir de la douane, du port, du contrôle routier, de l'entreprise d'élimination à l'étranger: formulaire de notification et document de mouvement ou formulaire selon l'annexe VII du règlement (CE) N° 1013/2006 (informations accompagnant les transferts de déchets sur liste verte) d'entente avec les autorités étrangères.
- Reprise à partir de la douane suisse: ordre de reprise.
- Le moment du renvoi doit être convenu avec les autorités cantonales compétentes.

[7] L'autorité cantonale compétente contrôle le déchargement et l'élimination

- Surveillance du tri entre déchets et appareils d'occasion (p. ex. tester les appareils).
- Attribution des déchets aux entreprises d'élimination appropriées.
- Elimination des déchets dans le respect de l'environnement.
- Libération des appareils d'occasion une fois obtenues les preuves d'élimination des déchets.
- Etablir un document décrivant l'état de fait (p. ex. procès-verbal).

[8] Le canton confirme la reprise

- Confirmer la reprise sur le document de suivi et transmettre celui-ci à l'OFEV (qui le transmet aux autorités étrangères compétentes).
- Informer l'OFEV sur les résultats du contrôle (p. ex. envoyer une copie du procès-verbal).

[9] L'OFEV organise la reprise des déchets par l'exportateur

- Entreprise bénéficiant d'une autorisation d'élimination ou d'une aire de déchargement adaptée (p. ex. garage): l'OFEV renvoie les déchets directement à l'exportateur.
- L'OFEV informe les cantons compétents en leur envoyant une copie du document de suivi.

[10] Le canton contrôle le déchargement et l'élimination

- Le canton compétent décide au cas par cas s'il veut surveiller le déchargement et l'élimination.

[11] L'exportateur confirme la reprise

- L'exportateur confirme la reprise sur le document de suivi et transmet celui-ci à l'OFEV.
- L'OFEV transmet une copie de la confirmation au canton et à l'autorité étrangère.

[12] Le canton dépose une plainte

- Le canton, l'OFEV ou l'autorité douanière peuvent déposer une plainte pour trafic illicite de déchets auprès de l'autorité cantonale chargée de la poursuite pénale. Il n'y a toutefois pas obligation de dénoncer (art. 19, al. 2, en relation avec l'art. 1 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif).
- Lorsque, dans le cadre de la reprise des déchets, la police a été informée, celle-ci dénonce souvent elle-même l'infraction auprès du ministère public (la violation de prescriptions sur les mouvements de déchets doit être poursuivie d'office). C'est pourquoi il est conseillé d'informer la police en cas de reprise de déchets.
- La dénonciation peut aboutir à une condamnation de l'exportateur par le tribunal si les preuves sont suffisantes et si l'exposé des motifs est complet. Il est particulièrement important de pouvoir prouver qu'il s'agit de déchets et non d'appareils d'occasion (critères relatifs aux caractéristiques d'un déchet). L'OFEV est en train d'élaborer une fiche sur la différenciation entre déchets et appareils d'occasion.

L'OFEV est en train d'étudier quelle a été l'issue des plaintes déposées au cours des deux dernières années. Aussitôt qu'il disposera des résultats, il discutera avec les cantons de la procédure à appliquer à l'avenir, notamment des responsabilités en relation avec le dépôt de plaintes.